

C-520

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-520

An Act supporting non-partisan offices of agents of Parliament

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON ACCESS TO INFORMATION, PRIVACY AND ETHICS AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON MAY 26, 2014

MR. ADLER

C-520

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-520

Loi visant à soutenir l'impartialité politique des bureaux des agents du Parlement

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE L'ÉTHIQUE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 26 MAI 2014

M. ADLER

SUMMARY

This enactment establishes a requirement for every person who applies for a position in the office of an agent of Parliament to make a declaration stating whether, in the 10 years before applying for that position, they occupied specified politically partisan positions. The enactment also requires the persons who work in the office of an agent of Parliament to make a declaration if they intend to occupy a politically partisan position while continuing to work in the office of such an agent. The declarations are to be posted on the website of the office of the relevant agent of Parliament.

As well, the enactment requires the persons who work in the office of an agent of Parliament to provide a written undertaking that they will conduct themselves in a non-partisan manner in fulfilling the official duties and responsibilities of their positions.

SOMMAIRE

Le texte exige de toute personne qui présente sa candidature à un poste dans le bureau d'un agent du Parlement qu'elle produise une déclaration indiquant si, au cours des dix années précédant la présentation de cette candidature, elle a occupé un poste partisan. Le texte exige également que les membres du personnel d'un agent du Parlement produisent une déclaration s'ils entendent occuper un poste partisan tout en exerçant leurs fonctions de membre du personnel d'un tel agent. Les déclarations doivent être affichées sur le site Internet du bureau de l'agent du Parlement concerné.

Le texte exige aussi que les membres du personnel d'un agent du Parlement s'engagent par écrit à se conduire d'une façon non partisane dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-520

PROJET DE LOI C-520

An Act supporting non-partisan offices of
agents of Parliament

Loi visant à soutenir l'impartialité politique des
bureaux des agents du Parlement

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Supporting
Non-Partisan Offices of Agents of Parliament*
Act.

1. *Loi sur l'impartialité politique des bu-
reaux des agents du Parlement.*

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this
Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appli-
quent à la présente loi.

Définitions

“agent of
Parliament”
« agent du
Parlement »

“agent of Parliament” refers to any of the
following:

« agent du Parlement » Le titulaire de l'un ou
10 l'autre des postes suivants :

« agent du
Parlement »
“agent of
Parliament”

(a) the Auditor General of Canada, ap-
pointed pursuant to subsection 3(1) of the
Auditor General Act;

a) vérificateur général du Canada, dont le 10
titulaire est nommé en vertu du paragraphe
3(1) de la *Loi sur le vérificateur général*;

(b) the Chief Electoral Officer, appointed
pursuant to subsection 13(1) of the *Canada* 15
Elections Act;

b) directeur général des élections, dont le
titulaire est nommé en vertu du paragraphe
13(1) de la *Loi électorale du Canada*; 15

(c) the Commissioner of Official Languages
for Canada, appointed pursuant to subsection
49(1) of the *Official Languages Act*;

c) commissaire aux langues officielles du
Canada, dont le titulaire est nommé en vertu
du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les langues*
officielles;

(d) the Privacy Commissioner, appointed 20
pursuant to subsection 53(1) of the *Privacy*
Act;

d) Commissaire à la protection de la vie 20
privée, dont le titulaire est nommé en vertu du
paragraphe 53(1) de la *Loi sur la protection*
des renseignements personnels;

(e) the Information Commissioner, appointed
pursuant to subsection 54(1) of the *Access to*
Information Act;

e) Commissaire à l'information, dont le
titulaire est nommé en vertu du paragraphe 25
54(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*;

	(f) the Senate Ethics Officer, appointed pursuant to section 20.1 of the <i>Parliament of Canada Act</i> ;		f) conseiller sénatorial en éthique, dont le titulaire est nommé en vertu de l'article 20.1 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> ;	
	(g) the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, appointed pursuant to subsection 81(1) of the <i>Parliament of Canada Act</i> ;	5	g) commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 81(1) de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> ;	5
	(h) the Commissioner of Lobbying, appointed pursuant to subsection 4.1(1) of the <i>Lobbying Act</i> ;		h) commissaire au lobbying, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 4.1(1) de la <i>Loi sur le lobbying</i> ;	10
	(i) the Public Sector Integrity Commissioner, appointed pursuant to subsection 39(1) of the <i>Public Servants Disclosure Protection Act</i> ; and	10	i) commissaire à l'intégrité du secteur public, dont le titulaire est nommé en vertu du paragraphe 39(1) de la <i>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles</i> ;	15
	(j) any other position added by the Governor in Council in accordance with section 5.	15	j) tout autre poste ajouté par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 5.	
"electoral candidate" « candidat à une élection »	"electoral candidate" has the same meaning as "candidate" in subsection 2(1) of the <i>Canada Elections Act</i> .		« candidat à une élection » Candidat au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	« candidat à une élection » "electoral candidate"
"electoral district association officer" « dirigeant d'une association de circonscription »	"electoral district association officer" means a person who occupies any of the following positions in an electoral district association, within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Canada Elections Act</i> , namely	20	« dirigeant d'une association de circonscription » Titulaire de l'un ou l'autre des postes ci-après au sein d'une association de circonscription, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> :	« dirigeant d'une association de circonscription » "electoral district association officer"
	(a) chief executive officer or any other officer;	25	a) premier dirigeant ou tout autre dirigeant;	
	(b) appointed auditor; or		b) vérificateur nommé par l'association;	
	(c) financial agent.		c) agent financier.	
"ministerial staff" « membre du personnel ministériel »	"ministerial staff" means those persons, other than public servants, who work on behalf of a minister of the Crown or a minister of state.	30	« membre du personnel ministériel » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui travaille pour le compte d'un ministre ou d'un ministre d'État.	« membre du personnel ministériel » "ministerial staff"
"parliamentary staff" « membre du personnel parlementaire »	"parliamentary staff" means those persons, other than public servants, who work on behalf of a senator or a member of the House of Commons.		« membre du personnel parlementaire » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui travaille pour le compte d'un sénateur ou d'un député.	« membre du personnel parlementaire » "parliamentary staff"
"politically partisan position" « poste partisan »	"politically partisan position" means any of the following positions:	35	« membre du personnel politique » Personne, autre qu'un fonctionnaire, qui travaille, selon le cas :	« membre du personnel politique » "political staff"
	(a) electoral candidate;		a) pour un parti politique;	
	(b) electoral district association officer;		b) pour le bureau du chef de l'opposition officielle du Sénat ou de la Chambre des communes;	40
	(c) member of a ministerial staff;			
	(d) member of a parliamentary staff; or	40		
	(e) member of a political staff.			40

"political party" « parti politique »	"political party" means a registered party as defined in subsection 2(1) of the <i>Canada Elections Act</i> .	c) pour le bureau de recherche d'un parti politique.	« parti politique » "political party"
"political staff" « membre du personnel politique »	"political staff" means those persons, other than public servants, who	« parti politique » Parti enregistré au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	
	(a) work for a political party; (b) work in the office of the Official Leader of the Opposition in the Senate or in the House of Commons; or (c) work in a political party research office.	5 « poste partisan » Poste qu'occupe l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) un candidat à une élection; b) un dirigeant d'une association de circonscription; c) un membre du personnel ministériel; d) un membre du personnel parlementaire; e) un membre du personnel politique.	5 « poste partisan » "politically partisan position"
Interpretation	(2) A person is considered to work as a member of a ministerial staff, a parliamentary staff or a political staff, whether they work as an employee or under contract and whether they work on a full or part-time basis.	(2) Un employé est considéré comme étant membre du personnel ministériel, membre du personnel parlementaire ou membre du personnel politique qu'il soit permanent ou contractuel et à temps plein ou à temps partiel.	Précision
Interpretation	(3) Nothing in this Act is to be construed as authorizing a person who works in the office of an agent of Parliament to occupy a politically partisan position or engage in political activities.	(3) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la personne qui travaille dans le bureau d'un agent du Parlement à occuper un poste partisan ou à se livrer à des activités politiques.	Précision

PURPOSE

Partisan activities

3. The purpose of this Act is, in conjunction with any other applicable rule of law, to avoid conflicts that are likely to arise or be perceived to arise between partisan activities and the official duties and responsibilities of any person who works in the office of an agent of Parliament.

OBJET

Activités partisans

3. La présente loi a pour objet, en combinaison avec toute autre règle de droit applicable, d'éviter les conflits qui pourraient survenir ou sembler survenir entre les activités partisans et les fonctions officielles de toute personne travaillant pour le bureau d'un agent du Parlement.

APPLICATION

Positions

4. This Act applies to any person who applies or is selected for a position in the office of an agent of Parliament.

APPLICATION

Postes

4. La présente loi s'applique à toute personne qui présente sa candidature ou dont la candidature est retenue pour un poste dans le bureau d'un agent du Parlement.

REGULATIONS

Regulations

5. The Governor in Council may, by regulation:

(a) add any other position to those listed in the definition "agent of Parliament" in subsection 2(1);

RÈGLEMENTS

Règlements

5. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) ajouter des postes à la liste figurant à la définition de « agent du Parlement » au paragraphe 2(1);

- (b) prescribe the form and content of the declarations referred to in section 7; and
- (c) prescribe the form and content of the written undertaking referred to in section 8.

6. [*Deleted*]

DECLARATION — OFFICE OF AN AGENT OF PARLIAMENT

Position in the office of an agent of Parliament

7. (1) Every applicant for a position in the office of an agent of Parliament must, as soon as possible in the selection process, provide the relevant agent of Parliament with a written declaration stating whether or not, at any time in the 10 years before applying for the position, they occupied a politically partisan position. The declaration must indicate the nature of any such position, as well as the period of time during which the person occupied it.

Declaration of future intent

(2) Every person who works in the office of an agent of Parliament and who intends to occupy a politically partisan position while holding the position in that office must provide the relevant agent of Parliament with a written declaration of their intention to do so. The declaration must indicate the nature of the politically partisan position, as well as the period of time during which the person intends to occupy it.

Website posting

(3) The declaration referred to in subsection (1) by the applicant who has been selected to fill a position in the office of the agent of Parliament must be posted on the website of that office within 30 days of his or her being hired.

Website posting

(4) The declaration referred to in subsection (2) must be posted on the website of the office of the agent of Parliament within 30 days of the date of the declaration.

WRITTEN UNDERTAKING

Written undertaking

8. Every person referred to in section 7 must also provide a written undertaking indicating that they will, in fulfilling the official duties and responsibilities of the position as agent of Parliament or the position in the office of the agent of Parliament, as the case may be, conduct themselves in a non-partisan manner.

- b) déterminer la forme et le contenu des déclarations visées à l'article 7;
- c) déterminer la forme et le contenu de l'engagement visé à l'article 8.

5 6. [*Supprimé*]

DÉCLARATION — BUREAU D'UN AGENT DU PARLEMENT

5

Poste dans le bureau d'un agent du Parlement

7. (1) Toute personne qui présente sa candidature à un poste dans le bureau d'un agent du Parlement doit, dès que possible après le début du processus de sélection, produire à l'intention de l'agent du Parlement concerné une déclaration écrite indiquant si elle a occupé ou non un poste partisan au cours des dix années précédant sa demande d'emploi. Le cas échéant, elle précise dans sa déclaration la nature du poste et la période au cours de laquelle elle l'a occupé.

Déclaration d'intention

(2) La personne qui travaille dans le bureau d'un agent du Parlement et qui entend occuper simultanément un poste partisan est tenue de transmettre à l'agent du Parlement concerné une déclaration écrite faisant état de son intention et précisant la nature du poste ainsi que la période au cours de laquelle elle entend l'occuper.

Affichage sur le site Internet

(3) La déclaration faite au titre du paragraphe (1) par le candidat retenu pour pourvoir à un poste au sein du bureau de l'agent du Parlement doit être affichée sur le site Internet de ce bureau dans les trente jours suivant la date de l'embauche du candidat.

Affichage sur le site Internet

(4) La déclaration visée au paragraphe (2) doit être affichée sur le site Internet du bureau de l'agent du Parlement dans les trente jours suivant la date de la déclaration.

ENGAGEMENT ÉCRIT

Engagement écrit

8. La personne visée à l'article 7 est également tenue de s'engager par écrit à se conduire de façon non partisane dans l'exercice de ses fonctions officielles.

9. [Deleted]

9. [Supprimé]

10. [Deleted]

10. [Supprimé]

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Declaration of agent

11. Any person who, on the day on which this Act comes into force, occupies a position in the office of an agent of Parliament must, within 30 days after the coming into force of this Act, comply with the requirements set out in section 7.

11. Toute personne qui occupe un poste dans un bureau d'agent du Parlement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est tenue de se conformer aux exigences prévues à l'article 7 dans les trente jours suivant cette date.

Déclaration de l'agent

Website posting

12. Any declaration made by a person described in section 11 must be posted on the website of that office within 30 days after the coming into force of this Act.

12. La déclaration produite par une personne visée à l'article 11 est affichée sur le site Internet du bureau de l'agent du Parlement concerné dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Affichage sur le site Internet

Written undertaking

13. Any person described in section 11 who provides a written declaration indicating that they occupied a politically partisan position must also provide, within 30 days after the coming into force of this Act, a written undertaking that they have conducted and will continue to conduct themselves in a non-partisan manner in fulfilling the official duties and responsibilities of the position in the office of the agent of Parliament.

13. Toute personne visée à l'article 11 ayant indiqué dans sa déclaration écrite qu'elle a occupé auparavant un poste partisan doit en outre, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, déclarer par écrit qu'elle s'est toujours conduite de façon non partisane dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'engager par écrit à continuer de le faire.

Engagement écrit